

**AVENANT N°8
A L'ACCORD RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UN PLAN D'EPARGNE
POUR LA RETRAITE COLLECTIF (PERCO)
DES AGENTS PUBLICS ET SALARIÉS DE DROIT PRIVÉ DE LA CAISSE DES DÉPÔTS
ET CONSIGNATIONS
TRANSFORME EN PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE D'ENTREPRISE
COLLECTIF (PERE-CO)**

Entre :

La Caisse des dépôts et consignations, sise au 56 rue de Lille - 75007 Paris, ci-après dénommée la CDC ou l'Établissement public, représentée par Eric LOMBARD, Directeur général

d'une part,

et les organisations syndicales représentatives :

CGT, représentée par :

CFDT, représentée par :

CFE-CGC du groupe Caisse des Dépôts, représentée par :

UNSA Groupe CDC, représenté par :

SNUP, représenté par :

dûment mandatées, conformément aux dispositions de l'article L.3322-6 2° du code du travail,

d'autre part,

il est convenu le présent avenant n° 8 à l'accord relatif à la mise en place d'un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) des agents publics et salariés de droit privé de la Caisse des dépôts et consignations transformé en plan d'épargne pour la retraite d'entreprise collectif (PÈRE-CO).

Le présent avenant étend et réaménage les modalités de versement volontaire ainsi que celles de l'abondement associé et relève le montant de l'abondement de l'intéressement. Le traitement des jours CET ne sont pas concernés par ces modifications.

Par ailleurs, les parties conviennent d'étudier la possibilité d'intégrer la prime de partage de la valeur (PPV) dans les dispositifs d'épargne salariale de la Caisse des Dépôts lorsque l'ensemble des dispositions légales réglementaires seront publiées.

Cet avenant est conclu entre l'employeur et les représentants des organisations syndicales représentatives dans l'établissement public CDC suivant les mêmes modalités que celles retenues pour la conclusion de l'accord du 31 décembre 2009.

Il a été soumis à l'avis du Comité Unique de l'Etablissement public de la Caisse des dépôts réuni le 8/03/2024.

Cet avenant modifie le préambule et les articles suivants de l'accord du 31 décembre 2009 modifié comme suit :

Article 1 : Modification du préambule

Les alinéas 15, 17, 20 et 21 du **préambule** de l'accord sont conjugués au passé composé.

Le préambule est complété à la fin par les 2 alinéas suivants :

« L'avenant n°8 étend et réaménage les modalités de versement volontaire ainsi que celles de l'abondement associé et relève le montant de l'abondement de l'intéressement. Le traitement des jours CET ne sont pas concernés par ces modifications. »

Par ailleurs, les parties conviennent d'étudier la possibilité d'intégrer la prime de partage de la valeur (PPV) dans les dispositifs d'épargne salariale de la lorsque l'ensemble des dispositions légales réglementaires seront publiées ».

Article 2 : Les versements volontaires

Les dispositions du **b) de l'article 3-1** de l'accord du 31 décembre 2009 modifié relatif au PERCO transformé en PER-ECO sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'adhérent peut effectuer des versements dont il fixe librement les montants et la périodicité.

Ces versements peuvent être réalisés par prélèvement sur son compte bancaire, par carte bleue ou exceptionnellement par chèque.

Il peut modifier ses modalités de prélèvement ou suspendre à tout moment ses prélèvements, sur simple demande de sa part auprès du prestataire en charge de la gestion du PERE-CO ou dans le cadre des fonctionnalités mises à sa disposition sur le site internet ou l'application mobile du prestataire.

Le versement ne peut être inférieur à 15 € par support de placement.

L'adhérent précise son choix en matière d'affectation des sommes sur les fonds proposés ; ce choix est exprimé montant ou en en pourcentage, et dans ce cas au minimum égal à 10 ou à un multiple de 10.

Selon la législation en vigueur, à défaut d'option, les versements volontaires sont déductibles du revenu professionnel imposable dans une limite égale au plus élevé des deux montants suivants :

- 1) à 10 % de ses revenus d'activité professionnelle tels que définis au II de l'article 163 quater viciés du code général des impôts, retenus dans la limite de huit fois le montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.
- 2) ou si elle est plus élevée, une somme égale à 10 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale ».

Article 3 : L'abondement de l'employeur

Les dispositions du a) de l'article 3-2-2 de l'accord du 31 décembre 2009 modifié relatif au PERCO transformé en PER-ECO, sont remplacées par les alinéas suivants :

« Chaque versement volontaire tel que défini au b de l'article 3-1 du présent accord donne lieu quelle que soit sa périodicité choisie à un abondement de la CDC égal à un pourcentage de la somme versée dans la limite des plafonds d'abondement annuels visé par le présent article et selon les modalités suivantes :

<i>Part du montant versé par l'adhérent</i>	<i>Pourcentage d'abondement de l'employeur</i>
15€ – 300 €	300 %
>300 €– 700 €	200 %
>700€ – 1000 €	100 %
>1000 €	50 %

L'abondement de chaque tranche se calcule sur le cumul des versements effectués en une ou plusieurs fois.

Exemples :

1er cas : si un collaborateur fait un premier versement volontaire de 300 € et un second versement de 300 € : il touchera 300% au moment du premier versement, puis 200% sur le second versement (car atteinte de la seconde tranche en cumulé).

2ème cas : si un collaborateur effectue un versement de 1000 €, il recevra un abondement de 2000 €, qui se décompose ainsi :

- 900 € sur la première tranche (abondement de 300%)
- 800 € sur la seconde tranche (abondement de 200%)
- 300 € sur la troisième tranche (abondement de 100%) »

Le montant maximal de l'abondement annuel de l'employeur est fixé à 7,25% du PASS annuel au titre du PERE-CO.

Ce montant s'intègre dans le plafond global égal à 9,18% du PASS annuel fixé pour les abondements de l'employeur aux deux produits d'épargne salariale, PEE et PERE-CO proposés à la CDC.

Le versement de l'abondement intervient mensuellement à l'issue de chaque traitement de paie.

Indépendamment des versements volontaires, le placement de tout ou partie de la prime d'intéressement sur le PERE-CO donne également lieu à abondement de l'employeur. Dans ce cas, et dans la limite des plafonds d'abondement annuels visé par le présent article, le taux d'abondement de l'employeur est fixé à :

- 200% sur les 300 premiers euros de la somme placée
- 150% sur le solde de la somme placée

Les plafonds d'abondement annuel de l'employeur précités sont réévalués à effet du 1^{er} janvier de chaque exercice sur la base de l'évolution du plafond annuel de la sécurité sociale prévu à l'article L 241-3 dudit code. Les montants précités, issus de la réévaluation, sont arrondis à l'unité ».

Les montants « 6 581 € (chiffre 2021) » et « 7390€ (chiffre 2022) » figurant **dans le 6^{ème} alinéa du b de l'article 3-2-2** de l'accord du 31 décembre 2009 modifié relatif au PERCO transformé en PER-ECO sont remplacés « 16% du PASS annuel » et par « 8 370 €. ».

Au dernier alinéa de ce même article les mots « mensuels programmés » sont supprimés.

Article 4 : Versement unilatéral périodique de l'employeur

L'article 3-2-3 de l'accord du 31 décembre 2009 modifié relatif au PERCO transformé en PER-ECO est complété par le dernier alinéa suivant :

« Au 1er janvier 2025, il est procédé à une augmentation de ce versement unilatéral qui est fixé à 550€. A compter du 1er janvier 2026, le montant du versement unilatéral sera de 1,186 % du PASS en vigueur. »

Article 5 : Affectation des sommes versées

Les 2 tirets du paragraphe relatif au compartiment 1 à l'article 3-3 de l'accord du 31 décembre 2009 modifié relatif au PERCO transformé en PER-ECO sont supprimés et remplacés par :

« - Il s'agit des versements définis au b de l'article 3-1 du présent accord »

Article 6 : Modalités de délivrance des avoirs

A l'article 4 de l'accord du 31 décembre 2009 modifié relatif au PERCO transformé en PER-ECO, il est ajouté :

- au 10^{ème} alinéa : la formulation « et social » après le terme « fiscal ».
- au 12^{ème} alinéa : la formulation « ou à l'échéance » après le terme « anticipée ».
- après le point 6 : un point 7 rédigé ainsi :
 - « 7° L'atteinte de l'âge légal de départ à la retraite sans pour autant quitter son emploi ; âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale ».
- au dernier alinéa, après le terme « vieillesse » : la mention ; « ou de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale »

Article 7 : Gestion financière

Le premier alinéa de l'article 5 de l'accord du 31 décembre 2009 modifié relatif au PERCO transformé en PER-ECO est modifiée de la façon suivante :

« Les sommes alimentant le PERE-CO sont affectées sur décision de l'adhérent à l'acquisition des parts de fonds communs de placement d'entreprise – FCPE-dont le nombre et la nature (solidaire, labelisés..) répondront aux conditions légales et réglementaires en vigueur et qui seront précisés en annexe au présent accord »

Le 2^{ème} alinéa de ce même article est supprimé.

Au 4^{ème} alinéa il est ajouté après le mot « *fonds* » la formulation « *en montant ou* ».

Au 5^{ème} alinéa de ce même article, la mention « *sont à la charge des bénéficiaires* » est remplacé par « *sont pris en charge par l'employeur* ».

Au 7^{ème} alinéa l'acronyme « *DICI* » est remplacé par « *DIC* ».

Article 8 : Information collective :

Après le deuxième alinéa de l'article 9-1 de l'accord du 31 décembre 2009 modifié relatif au PERCO transformé en PER-ECO, il est inséré le nouvel alinéa suivant :

« Des supports d'information relatifs aux modalités de versements/ abondements sont consultables sur l'intranet de la CDC ainsi que sur le site du prestataire en charge de la gestion du PERE CO. Ils sont réactualisés en tant que de besoin. »

Article 9 : Annexe

Au dernier alinéa de l'article 1 de l'annexe de l'accord du 31 décembre 2009 modifié relatif au PERCO transformé en PER-ECO, la mention « *pour l'investisseur* » est supprimée et l'acronyme « (DICI) » est remplacée par « (DIC) ».

Article 10 : Entrée en vigueur et dépôt de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa signature, la mise en place de la nouvelle gamme de fonds devant être effective à compter du 1^{er} janvier 2025.

Il fera l'objet d'un dépôt selon les dispositions légales en vigueur.

Fait à Paris, le

Pour la Caisse des dépôts et consignations
Le Directeur général

Eric LOMBARD

Les organisations syndicales représentatives :

La CGT représentée par :

La CFDT représentée par :

La CFE-CGC du groupe Caisse des Dépôts représentée par :

L'UNSA Groupe CDC représentée par :

Le SNUP représenté par :